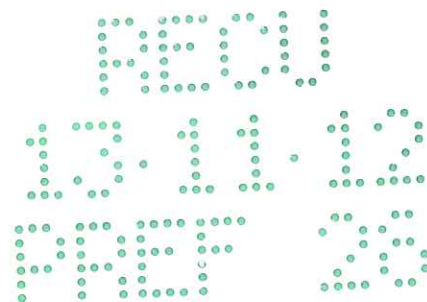


## DECISION



**Direction des affaires culturelles  
Service des archives communales  
Ph.D/BV/CG**

DECI2012/251

Objet : modification du règlement intérieur des Archives communales.

Le maire de la Ville de Romans-sur-Isère,

Vu le code du patrimoine et notamment son livre II relatif aux archives,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1421-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1 à 322-4 et 322-12 à 322-14, 432-15, 432-16, 433-4,

Vu le code de la propriété intellectuelle,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3511-7 portant interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs modifiée par l'ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 qui oblige les administrations à permettre la réutilisation des documents appelés « informations publiques », même si cette réutilisation est effectuée dans un but de profit commercial ;

Vu l'article 11 du chapitre II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 qui permet aux services culturels, dont relèvent les Archives communales, de fixer eux-mêmes le champ de la réutilisation des données publiques et d'en déterminer les limites et les conditions ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 juillet 2012, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L-2122.22 du code général des collectivités locales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

Vu la décision du maire sur les tarifs municipaux,

Considérant que les Archives communales sont le lieu de conservation du patrimoine écrit de la ville et un des lieux de mémoire ;

Considérant que les Archives communales disposent d'un site internet de consultation depuis 2008 contenant plus de 125 000 vues ;

Considérant que la consultation de ce patrimoine doit être organisée le plus largement possible dans l'intérêt de tous les citoyens ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions préventives pour que les archives communales puissent être consultées dans de bonnes conditions, en salle de lecture et sur le site internet des Archives communales ;

Considérant que les documents d'archives, qu'ils soient accessibles en salle de lecture ou sur le site internet, font l'objet de demandes de reproduction régulières ;

Considérant qu'en cas d'absence de règlement, de licences et de grille tarifaire, la réutilisation est considérée comme gratuite et de droit ;

Considérant qu'un cadre réglementaire permet la perception de redevances, autorisé par la loi ;

Considérant que ce cadre réglementaire local doit comprendre un règlement général, les modèles de licences types adaptés aux grands types de réutilisation et une grille des tarifs ;

Considérant que le règlement général doit prendre en compte le droit de la propriété intellectuelle et artistique qui peut concerner certains documents et qu'il doit également s'attacher à protéger les données personnelles et les droits du citoyen relatifs à sa vie privée ;

Considérant que deux licences sont nécessaires pour s'adapter aux différents cas de réutilisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'introduire des distinctions adaptées aux licences et d'instaurer un tarif de redevance annuel applicable aux cas de réutilisations commerciales avec diffusion au public ;

Considérant que le règlement intérieur à l'usage de la salle de lecture des Archives communales en date du 14 juin 1999 doit être actualisé :

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

Le règlement intérieur des Archives communales, tel que présenté en annexe, est applicable à compter du 1er janvier 2013.

### ARTICLE 2 :

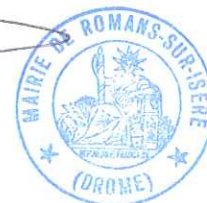
Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à monsieur le Préfet de la Drôme.

### ARTICLE 3 :

Le directeur général des services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans, le 12 NOV. 2012

Le maire,  
Philippe DRESIN



Affiché du 14 NOV. 2012 au 14 DEC. 2012